

Proposition d'évolution législative

Instaurer un mécanisme d'auto-application d'une micro-indemnité pour retard de paiement afin d'assurer la pérennité et le développement des entreprises

Le cumul des retards de paiement subis par les PME françaises s'élève à 15 milliards d'euros en 2015. Ils sont la cause directe de 25 % des faillites.

La loi Consommation de 2014 a introduit des dispositions ambitieuses pour lutter contre les retards de paiement, mais les principaux décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Dans ce contexte et conformément à la volonté du Législateur de faire évoluer la loi, il est important que le Gouvernement présente de nouvelles dispositions complémentaires afin de permettre aux PME de reconstituer leur trésorerie et leur capacité d'autofinancement.

A ce titre, L'Atelier des Compagnons propose que soit instauré un mécanisme d'auto-application d'une micro-indemnité pour retard de paiement et que les bonnes pratiques soient régulièrement mises en valeur.

Sommaire :

1. **Un constat chiffré** : les retards de paiement représentent une menace pour les entreprises françaises.
2. **Une fenêtre d'opportunité pour légiférer** : la nécessité de réduire les retards de paiement clients fait consensus auprès des décideurs politiques et des syndicats professionnels.
3. **La proposition de L'Atelier des Compagnons** : un mécanisme d'auto-application d'une micro-indemnité pour retard de paiement au moment du règlement, permettant de mettre en valeur les bons payeurs et leurs bonnes pratiques.
4. **La matérialisation juridique** : les trois principales dispositions législatives qui devraient faire l'objet d'une attention particulière pour modification.

1. Un constat chiffré : les retards de paiement représentent une menace pour les entreprises françaises.

Le non-respect des délais de paiement est une mauvaise habitude française :

2/3

des entreprises ont été confrontées à des retards de paiement au cours des 12 derniers mois¹ ; le sujet représente un tiers des saisines de la Médiation Inter-entreprises.

30 à 40 jours

de retard de paiement pour les PME en France² alors qu'ils sont rares en Allemagne, où le délai est souvent défini de manière contractuelle.

44 %

seulement des directeurs d'achat déclarent considérer avec sérieux l'objectif de tenir leurs délais de paiement³.

Les retards de paiement pèsent fortement sur les PME :

15 milliards

d'euros de retards de paiement cumulés subis par les PME françaises, dont 6 milliards de l'Etat et des collectivités territoriales.

58 %

des dirigeants de PME ont ressenti une hausse des retards de paiement clients au cours de la période 2009-2013⁴.

25 %

des faillites sont causées par les problèmes de trésorerie entraînés par des retards de paiement (Médiation Inter-entreprises).

Contraintes de payer leurs fournisseurs dans les délais, mais confrontées dans le même temps à l'allongement des délais de paiement de leurs clients, les entreprises du BTP sont particulièrement exposées aux problèmes de trésorerie causés par les retards de paiement. Cet "effet ciseaux" explique qu'un tiers des faillites en France concerne le secteur de la construction⁵.

Autre effet induit : les 15 milliards d'euros qui manquent à la trésorerie des entreprises sont autant de dépenses d'investissement en moins, ce qui empêche l'économie française et ses acteurs de se développer à plein potentiel. Interrogé dans le cadre du Prix des délais de paiement fin juin 2015, l'économiste Jean-Hervé Lorenzi estimait « *qu'en légiférant correctement sur les délais de paiement et en faisant en sorte que la loi soit appliquée, nous pourrions rendre 2 ou 3 milliards aux PME françaises dans les six mois.* »

¹ Etude American Express-Ipsos du 9 décembre 2014 sur 301 dirigeants de PME/ETI.

² Interview de Pierre Pelouzet, médiateur national inter-entreprises, dans *Challenges* en novembre 2013, à l'occasion de la publication du classement de 60 grands donneurs d'ordre en fonction de leur respect des délais de paiement.

³ Etude AgileBuyer-HEC du 5 janvier 2015 sur les priorités des services achats en 2015.

⁴ Enquête 2013 de la CGPME sur les délais de paiement auprès de 383 entreprises de moins de 250 salariés.

⁵ Rapport 2013 de la Coface.

2. Une fenêtre d'opportunité pour légiférer : la nécessité de réduire les retards de paiement clients fait consensus auprès des décideurs politiques et des syndicats professionnels.

La lutte contre les retards de paiement est une priorité du Gouvernement.

La lutte contre l'allongement des délais de paiement figurait comme 3^e action du Pacte national pour la croissance et l'emploi de novembre 2012 : "Les PME pourront s'appuyer sur l'administration, qui sera dotée d'un pouvoir de sanction efficace, pour obtenir le respect des délais de paiement légaux, dépassés dans 30 % des cas aujourd'hui". L'Etat s'engageait pour sa part à parvenir à un délai de paiement de 20 jours en 2017.

La législation en vigueur a permis de définir un mode de computation des délais de paiement souple et de réduire les délais fournisseurs, mais certains décrets d'application décisifs de la loi Consommation de 2014 ne sont pas parus.

Première réponse à l'allongement des délais de paiement, la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 laissait aux parties la possibilité de convenir du délai de paiement à ne pas dépasser : soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques définit désormais le délai de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture comme le plafond légal de principe et fait du délai de 45 jours fin de mois un plafond dérogatoire.

Autre dispositif visant à réduire les délais de paiement, l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement se révèle, de l'avis général (92 % des entreprises), trop faible et trop rarement recouvrée pour avoir un réel impact.

La loi relative à la Consommation du 17 mars 2014, dite "loi Hamon", a théoriquement renforcé ces dispositions. Les commissaires aux comptes doivent désormais publier un rapport sur les délais de paiement des fournisseurs et clients des sociétés dont ils certifient les comptes. Ils sont tenus d'adresser ce rapport au ministre de l'Economie en cas de manquements significatifs et répétés aux délais de paiement. A la place de recours judiciaires trop lourds pour être entamés par la plupart des petites entreprises, la loi Consommation introduit des amendes administratives allant jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale en cas de non-respect des délais de paiement (les amendes pouvant être doublées en cas de nouveau retard de paiement dans les deux ans). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques étend ce contrôle aux entreprises publiques : la DGCCRF vérifiera le respect des délais de paiement par les entreprises publiques et, en cas de manquement, pourra prononcer à leur encontre des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

Beaucoup plus sévères et dissuasives, ces sanctions ne sont cependant pas encore opérationnelles. En effet, alors que les commissaires aux comptes se montrent réticents devant ce mécanisme de dénonciation qui risque de nuire aux relations entre entreprises, fournisseurs et clients, les décrets d'application ne sont toujours pas parus, plus d'un an après la promulgation de la loi.

De nombreux parlementaires se sont fait l'écho des entreprises du BTP qui attendent une baisse des retards de paiement clients.

Par l'intermédiaire de questions écrites, 52 parlementaires (26 socialistes, 23 UMP et 3 centristes) ont publiquement interpellé le Gouvernement depuis juin 2012 sur les problématiques de trésorerie rencontrées par les entreprises du BTP. Une étude approfondie de ces prises de position nous indique que les parlementaires sont fortement préoccupés par les différences entre les délais de paiement fournisseurs d'une part, qui ont progressivement fait l'objet d'un encadrement strict et bien défini, et les délais de paiement clients d'autre part, dont l'encadrement est jugé largement perfectible. Il s'agit donc d'un sujet qui n'éveille aucun réflexe partisan et sur lequel l'ensemble de la représentation nationale s'accorde à dire qu'il faut avancer de nouvelles solutions.

3. La proposition de L'Atelier des Compagnons : un mécanisme d'auto-application d'une micro-indemnité pour retard de paiement au moment du règlement permettant de mettre en valeur les bons payeurs et leurs bonnes pratiques.

Nous insistons une nouvelle fois sur l'enjeu de rendre effectives les dispositions votées dans la loi Consommation de 2014. Notre proposition s'inscrit en complément des futurs décrets d'application. Cependant, si le Gouvernement ne faisait pas paraître ces décrets d'application, notre proposition pourrait également les remplacer à terme.

Tout comme elles intègrent déjà un prix HT et TTC pour l'auto-liquidation de la TVA, nous proposons que les parties au contrat auto-appliquent une micro-indemnité proportionnelle au retard lors du règlement. Cette micro-indemnité compléterait avec efficacité l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, qui devrait être maintenue en conformité avec la Directive européenne de 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Dans un souci d'égalité, cette réforme des indemnités de retard concernerait aussi bien les entreprises que l'Etat et les collectivités territoriales.

Notre proposition répond à 3 enjeux essentiels pour les entreprises : équilibre, simplicité, transparence.

- **Equilibre** – Pour que le dispositif soit incitatif sans être coercitif, nous suggérons que la micro-indemnité représente un faible montant de la transaction, puis augmente de manière proportionnelle à mesure que le retard s'aggrave.
- **Simplicité** – L'auto-application rendrait le mécanisme et son calcul simples et automatiques, sans ajouter d'étape de médiation ni de recours judiciaire. En cas de non-respect du mécanisme, une saisine du Médiateur à la commande publique, de la Médiation Inter-entreprises et/ou l'envoi d'un rapport du commissaire aux comptes au ministre de l'Economie seraient toujours possibles.
- **Transparence** – Les bonnes pratiques pourraient être valorisées par plusieurs organismes afin d'encourager un changement des comportements à faible coût :
 - La somme des micro-indemnités pour retard de paiement figurerait dans les bilans comptables et les rapports annuels des entreprises.
 - L'Observatoire des délais de paiement, actuellement inactif, pourrait être relancé pour publier la liste annuelle des entreprises et collectivités publiques ayant fait l'objet de rapports au ministre de l'Economie par les commissaires aux comptes.
 - La Médiation Inter-entreprises pourrait régulièrement actualiser le classement des grands donneurs d'ordre privés qui a été publié pour la première fois en 2013.

Si d'autres contrôles de l'auto-application des pénalités de retard se révélaient nécessaires, ils pourraient constituer des missions complémentaires de la DGCCRF, des chambres de commerce ou des chambres régionales des comptes, dans le respect de l'article 40 de la Constitution.

Enfin, il nous paraît essentiel de conclure sur l'étape suivante : accélérer la dématérialisation des factures pour sécuriser le mécanisme de règlement, rendre incontestables les dates de réception des factures et calculer le montant de la micro-indemnité.

4. La matérialisation juridique : les trois principales dispositions législatives qui devraient faire l'objet d'une attention particulière pour modification.

Une première recherche nous a permis d'identifier trois principales dispositions législatives qui devraient être modifiées. Nous vous invitons à trouver ci-dessous une préfiguration des modifications que pourrait entraîner notre proposition :

I. Est rédigé comme suit le quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du Code de commerce :

*"La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. **Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est calculé proportionnellement au prix de la vente ou de la prestation du service et déterminé par un barème fixé par décret.** Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé."*

II. Est rédigé comme suit le huitième alinéa de l'article L. 441-6 du Code de commerce :

*"Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est déterminé **en fonction du prix de la vente ou de la prestation du service conformément à un barème proportionnel fixé par décret.** Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due."*

Exposé des motifs sommaire commun aux modifications des articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code de commerce :

Depuis le 1er janvier 2013, dans le cadre des transactions soumises au Code de commerce, toute entreprise débitrice qui règle une facture après l'expiration du délai de paiement doit verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement fixée à 40 euros. La création d'une telle indemnité compensatoire ne s'est pas révélée suffisante pour lutter contre les retards de paiement, notamment pour les entreprises du secteur du bâtiment, qui se retrouvent parfois victimes d'un "effet ciseaux". En 2015, on estime le cumul des retards de paiement subis par les PME françaises à 15 milliards d'euros. Les problèmes de trésorerie qu'il entraîne sont la cause directe de 25 % des faillites. C'est pourquoi, il convient de revaloriser et de donner un caractère progressif à cette indemnité forfaitaire compensatoire en fonction des jours de retards accumulés dans le paiement de façon à développer un outil efficace susceptible de protéger la trésorerie des entreprises. Le décret relatif à la mise en place d'un barème progressif concernant l'indemnité forfaitaire de compensation est rédigé en Conseil d'Etat.

III. Est ajouté l'alinéa suivant à l'article L. 441-6-1 du Code de commerce :

"Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret. Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.

La liste des sociétés pour lesquelles des manquements significatifs ont été signalés à l'adresse du ministre chargé de l'économie fait l'objet d'une publication annuelle."

Exposé des motifs sommaire :

Afin d'inciter les entreprises à davantage d'exemplarité dans leurs relations commerciales, et en complément de la valorisation des bonnes pratiques par l'intermédiaire des Assises et du Prix des délais de paiement, il est proposé que le ministre chargé de l'économie publie annuellement la liste des sociétés dont des manquements significatifs lui ont été signalés par les commissaires aux comptes.